

---

Numéro de l'intervention: 227-2010  
Type d'intervention: **Interpellation**  
Déposée le: 23.11.2010  
Déposée par: Burn (Adelboden, UDF) (porte-parole)  
Cosignataires: 3  
Urgente: Non 31.01.2011  
Date de la réponse: 25.05.2011  
Numéro de l'ACE 913/2011  
Direction: FIN

---

### Questions concernant ProLitteris et SUISA



ProLitteris et SUISA perçoivent depuis des années auprès des autorités, des administrations, des entreprises, des associations et des personnes morales des droits d'auteur pour les photocopies, les lecteurs de MP3 etc.

Selon la Cour de justice des Communautés européennes, il est illégal de percevoir des droits sous forme de forfaits pour une utilisation non privée.

ProLitteris, SUISA et d'autres perçoivent donc ces droits de manière illicite et illégitime.

La Cour suppose que les autorités, les administrations, les associations et les personnes morales se servent des supports d'informations et des copies à des fins autres que privées.

C'est pourquoi elle considère que la perception forfaitaire de droits d'auteur auprès d'organisations non privées n'est pas licite.

Je me permets donc de poser les questions suivantes :

1. Combien le canton de Berne paie-t-il chaque année à ces deux sociétés ?
2. Le Conseil-exécutif est-il prêt à faire examiner la licéité de ces paiements ?
3. Est-il disposé à s'engager auprès de la Confédération pour que ces droits ne soient plus perçus, comme le préconise la Cour de justice des Communautés européennes ?

### Réponse du Conseil-exécutif

SUISA est la coopérative suisse des auteurs et éditeurs de musique. Elle perçoit des émoluments pour le compte de ses membres et octroie à ses clients la licence qui les autorise à exécuter, à émettre, à retransmettre ou à reproduire de la musique. De manière analogue, ProLitteris perçoit des droits dans les domaines de la littérature et des arts plastiques.

Ces deux sociétés perçoivent pour le compte de leurs membres les redevances de droits d'auteur prévues dans les dispositions tarifaires en vigueur. Elles négocient au préalable

avec les différents utilisateurs et leurs organisations, conformément à la législation sur les droits d'auteur, les tarifs applicables pour l'utilisation d'œuvres soumises à émoluments ou de supports vierges. Ces tarifs doivent être auparavant approuvés par la Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteur et de droits voisins.

Se fondant sur un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes, l'auteur de la présente interpellation sollicite des informations sur le montant et la licéité des droits perçus par les deux sociétés indiquées auprès du canton de Berne.

Voici les réponses aux questions de l'auteur de l'interpellation :

### **Question 1**

Les deux sociétés ProLitteris et SUISA ont perçu les montants suivants auprès du canton de Berne en 2010 :

SUISA : 104 000 francs

Sur ce montant, quelque 82 500 francs vont à la charge de la Direction de l'instruction publique. Il n'est pas possible d'évaluer dans le canton de Berne les émoluments imputés indirectement par des sociétés tierces pour la redevance sur les mémoires et supports numériques car celle-ci est comprise dans le prix d'achat des appareils et supports.

ProLitteris : 780 000 francs

Environ 738 000 francs sont imputables à la Direction de l'instruction publique, et 41 000 francs à la Chancellerie d'Etat.

### **Question 2**

Dans l'affaire C-467/08 concernant la perception de droits forfaitaires pour une utilisation non privée qu'évoque l'auteur de l'interpellation, la Cour de justice des Communautés européennes constate uniquement un manquement à la directive concernant les droits d'auteur (2001/29/CE), et donc au droit de l'Union européenne. Cet arrêt n'est pas contraignant d'un point de vue juridique pour la Suisse : il peut tout au plus avoir valeur d'exemple. C'est au regard de la législation fédérale sur les droits d'auteur qu'il faut examiner s'il est licite que ProLitteris et SUISA perçoivent des droits sous forme forfaitaire au titre des tarifs fixés actuellement en Suisse. Conformément à l'article 59, alinéa 3 de la loi fédérale sur le droit d'auteur (LDA; RS 231.1), les tarifs approuvés par la Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteur et de droits voisins lient le juge.

Rien n'indique au Conseil-exécutif que les droits versés jusqu'à présent aient été perçus de manière illicite et illégitime, comme le suggère l'auteur de l'interpellation. Les droits en question sont imputés selon les tarifs qui ont été approuvés par la Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteur et de droits voisins, en vertu de la législation fédérale sur les droits d'auteur. Le Conseil-exécutif ne voit donc pas la nécessité de vérifier la licéité des versements effectués à SUISA et à ProLitteris.

### **Question 3**

L'auteur de l'interpellation souhaite que le Conseil-exécutif s'engage auprès de la Confédération pour que ces droits ne soient plus perçus auprès des autorités, des associations, des entreprises et des personnes morales, comme le préconise dans son arrêt la Cour de justice des Communautés européennes. Le Conseil-exécutif renvoie à la réponse donnée à la question 2 pour l'appréciation sous l'angle juridique.

L'Association économique suisse de la bureautique, de l'informatique, de la télématique et de l'organisation (SWICO) a formé un recours auprès du Tribunal administratif fédéral afin qu'il évalue la licéité des droits forfaitaires en ce qui concerne la redevance sur les mémoires numériques de téléphones portables utilisées pour la copie privée (tarif commun 4e). Ce recours de la SWICO porte sur les mêmes appareils et supports que la Cour de justice des Communautés européennes a examinés dans l'affaire précitée. Le Tribunal administratif fédéral n'a jusque-là admis le recours susmentionné que dans une décision judiciaire,

sans traiter des points matériels du recours ni de la thématique de l'usage non privé. Le Conseil-exécutif estime qu'il faut maintenant attendre l'arrêt pour établir si ces points sont conformes au droit.

Les tarifs actuellement en vigueur sont appliqués en particulier à toutes les administrations cantonales ainsi qu'à l'administration fédérale. Le canton de Berne ne constitue donc pas une exception à cet égard. De ce fait, le Conseil-exécutif considère qu'aucune mesure ne s'impose actuellement. La modification des bases légales à l'échelon national par le biais d'une révision de la loi sur les droits d'auteur requiert une volonté politique des chambres fédérales. Le canton de Berne pourra alors soulever cette question dans le cadre d'une éventuelle procédure de consultation.

## **Au Grand Conseil**